

LETTRE
DE MESSIEURS
LES VICAIRES GÉNÉRAUX,
AU CLERGÉ
DU DIOCÈSE DE C.

MESSIEURS,

NOUS ne pouvons nous diſſimuler que la perſécution dont nous avons été l'objet & les victimes, plane encore ſur nos têtes, malgré le changement d'opinion, qui exiſte dans la France entière ; changement qui n'eſt dû qu'à la grace de J. C., à vos prières, à vos vertus, à vos travaux. L'acharnement des méchants a fait briller le courage des athlètes, qui ont combattu pour la Foi; & ſi l'Egliſe de France a été couverte de deuil par la cruauté & la barbarie des impies, elle s'eſt auſſi couverte de gloire par la fermeté de ſes Confeſſeurs & de ſes

Martyrs. La terre que vous cultivez a donné en particulier des exemples en ce genre, qui méritent d'avoir leur place dans l'hiſtoire de l'Égliſe.

Ne ſoyons pas, NOS TRES-CHERS CONFRERES, nous vous en conjurons, les ſtériles admirateurs de ceux qui nous ont précédé dans la gloire; devenons leurs imitateurs dans la pénible carrière qu'ils ont parcourue; imitons leur piété, leur patience, & leur réſignation; imitons la vivacité de leur foi, la ſolidité de leur eſpérance, l'étendue de leur charité, la générosité de leurs ſacrifices; & nous nous amaſſerons dans le Ciel un tréſor qui ne périra jamais, d'où les voleurs n'approcheront pas, & que les vers ne pourront corrompre.

Mais pour ne pas perdre le fruit de vos pénibles travaux, & continuer à être utile à l'Égliſe, ſoyez vigilans; l'ennemi du ſalut qui tourne autour de vous, cherche ſans ceſſe qui il pourra dévorer; gardez-vous de vous laiſſer ſurprendre; demeurez fondés & affermis ſur la Foi, inébranlables dans l'eſpérance que donne l'Évangile; & ſur-tout, nous vous le recommandons d'une manière particulière, ſoyez animés de cet eſprit d'union & de charité, qui doit conſtamment régner parmi nous. C'eſt dans tous les temps que l'Égliſe, cette tendre mère, toujours en ſollicitude pour ſes enfans, a eu à cœur de voir régner entre ſes Miniſtres une parfaite harmonie, qui en a fait cette armée rangée en bataille, capable de réſiſter à tous les efforts de ſes ennemis. *Terribilis ut caſtrorum acies ordinata* (1). Et pour ſi peu que vous faſſiez attention à ce qui s'eſt paſſé ſous vos yeux, vous verrez aiſément que tous les

---

(1) C. c. 6. v. 3.

maux qu'éprouve l'Église de France, ont pris leur ſource dans la différence de ſentimens qui règne dans le Sacerdoce. Diviſés entre nous, il a été aiſé à l'ennemi du ſalut de porter par-tout la déſolation. *Omne regnum in ſeipſum diviſum deſolabitur* (1). Nous ſerons toujours foibles, & hors d'état de lui réſiſter, tant que nous ne ſerons pas réunis d'eſprit & de cœur. Rallions-nous donc pour le bien des ames qui nous ſont confiées; n'ayons plus qu'un cœur & qu'une ame.

Si l'ennemi du ſalut eſſayoit encore de ſemer la zizanie parmi nous, que perſonne n'abonde dans ſon ſens; l'eſprit, le vœu, la volonté de nos maîtres dans la foi, qui dans leur exil ne perdent jamais de vue le troupeau qui leur a été confié, eſt que nous nous réuniſſions ſous l'étendard de l'autorité. Voici en particulier comment s'exprime celui dont nous tenons la miſſion. » Confeſ» ſeurs de Jeſus-Chriſt, ſoyez méfians pour l'avenir, » vous n'êtes que trop fondés à ſoupçonner un piége » dans tout ce qu'on vous propoſera; on a ordonné » l'apoſtaſie, l'abjuration au ſacerdoce; ô ſcandale! Il » ne s'eſt trouvé que trop de prêtres qui avoient fait la » première chûte, qui ont vérifié ce qu'ils avoient mille » fois prononcé eux-mêmes: *abyſſus abyſſum invocat* (2).

» Souvenez-vous que jamais le démon n'a ſi bien » compaſſé ſes démarches, auſſi habilement combiné ſon » plan dans aucune de ſes perſécutions contre l'Egliſe, » qu'il l'a fait dans celle-ci; & tenez-vous ſur vos » gardes dans votre affreuſe poſition; vous pouvez dire » chaque jour à Dieu, comme St. Paul: *Propter te*

---

(1) Luc. cap. XI, v. 17.

(2) Pſ. 41. 8.

» *mortificamur totâ die æſtimati ſumus ſicut oves occi-*
» *ſionis* (1). Ne perdez jamais de vue la palme du martyre
» auquel vous pouvez être appelés à chaque inſtant.
» Conſervez-vous donc ſans tache, pour aller recevoir
» la couronne qui ne ſe flétrira jamais.

» On pourra vous propoſer du poiſon adroitement
» préparé ; pour n'y être pas pris, quelques grandes
» que ſoient vos lumières, quelque confiance qu'elles
» méritent de notre part, méfiez-vous d'un examen par-
» ticulier, & attendez avec patience que l'autorité
» prononce ; c'eſt le moyen le plus sûr de ne point
» vous tromper, d'éviter des diviſions ſcandaleuſes,
» nuiſibles à la Religion bien plus qu'on ne penſe, &
» de maintenir parmi vous l'uniformité ſi néceſſaire pour
» le ſoutien de cette même Religion. »

Un eſprit ſage ne ſauroit ſe plaindre de cette déférence pour l'autorité, qu'on recommande aux ouvriers évangéliques; c'eſt là la voie dont la providence s'eſt toujours ſervie pour conduire les hommes. L'Étoile amena les Mages à Bethléhem, pour apprendre de la bouche des Prêtres où étoit né le Sauveur du monde qu'ils cherchoient. Saul fut envoyé à Ananie qui lui enſeigna ce qu'il avoit à faire. L'Ange dirigea Corneille vers Pierre pour être inſtruit par cet Apôtre.

Ce grand principe de conduite, en réglant ce que nous avons à faire perſonnellement, doit par une ſuite néceſſaire empêcher qui que ſoit, de faire dans la ſuite des démarches partielles qui puiſſent, comme celles qui ont déjà malheureuſement exiſté, entraîner de nouvelles diviſions, & porter ſoit les Prêtres, ſoit le Peuple, à

(1) Ad Rom. cap. 8, v. 36.

condamner

condamner ceux qui auroient embrassé une opinion différente à la leur ; car tant que l'Église n'a pas parlé, c'est attaquer son autorité, que de vouloir s'ériger en juge : aussi nos prélats décident sans hésiter que ceux-là ne seroient pas les plus blâmables, qui auroient embrassé trop légérement une opinion, mais ceux qui ayant pris le *pour* ou le *contre*, voudroient former des partis qui nuisent toujours au bien commun. Quoique loin de leur patrie, ils gémissent des divisions qui existent entre les prêtres vraiment catholiques ; ils nous invitent avec larmes à la concorde, à la paix ; ils ne cessent de répéter que nul ne doit censurer ses confrères ; que nul ne doit inspirer aux fidelles le moindre éloignement pour ceux qui n'ont pas pensé comme lui ; que dans la supposition où le peuple égaré par des principes outrés se permettroit de blâmer la conduite des uns ou des autres, c'est aux ministres à le détromper, à l'instruire, à le ramener.

L'esprit qui leur dicte les avis paternels qu'ils nous donnent, est l'esprit de l'église qui en a agi de même dans tous les siècles : nous voyons en effet que dans un cas bien différent de celui dont nous parlons, le parti qui avoit entrepris de condamner les traditeurs, fut menacé d'être retranché de l'Eglise ; ils étoient cependant dans l'erreur ; mais comme l'autorité n'avoit pas encore prononcé, celui qui entreprenoit de les juger, devenoit par là même coupable ; c'est cette même doctrine que St. Paul préchoit à l'occasion des viandes immolées aux idoles. *Is qui manducat, non manducantem non spernat, & qui non manducat, manducantem non judicet* (1) : *obsecro autem vos fratres per nomen Domini Nostri Jesu-*

(1) Ad Rom. cap. 14. v. 3.

Christi ut idipsum dicatis omnes , & non sint in vobis schismata , sitis autem perfecti , in eodem sensu & in eâdem sententiâ (1).

Ce recours à l'autorité, qui, en réglant la conduite, met à l'abri de faire bien de fautes, a été encore toujours regardé dans l'église comme l'unique moyen propre à extirper les abus, rétablir le bon ordre, & le maintenir ; c'est ce motif qui fait que les prélats de France, en particulier le digne évêque de ce diocèse, n'ont rien tant à cœur que de remettre en vigueur, dans toute sa force, la discipline ecclésiastique, dont l'observation rappelle sans cesse à chaque fidelle, qu'il est une puissance spirituelle qui étend ses pouvoirs sur les ames, dont nous ne devons jamais chercher à nous soustraire, & qu'il est de notre devoir de consulter dans tout ce qui a trait à notre salut, parce qu'elle est toujours attentive à nous procurer les secours qui peuvent nous conduire vers le ciel, notre patrie, & à écarter tout ce qui pourroit nous en fermer l'entrée.

C'est en effet l'observation de cette discipline qui apprend à chaque fidelle, que le souverain Pontife, aujourd'hui méconnu d'un grand nombre, jouit dans toute l'église d'une primatie d'honneur & de jurisdiction. Elle rappelle aux fidelles la nécessité où ils sont de recourir constamment au premier pasteur de chaque diocèse, ou à ceux qui les régissent en leur absence, sous leur autorité légitime.

C'est l'observation de cette discipline qui seule peut éteindre dans l'esprit de ce peuple encore égaré dans ses idées, quoique revenu du schisme, cette idée

---

(1) 1. ad Corinth. cap. 1. v. 10.

formellement contraire aux canons & décrets du concile de Trente (1), & ſi déſaſtreuſe pour vous, pour l'honneur, pour la dignité du ſacerdoce, qu'il peut, ſélon ſa volonté & ſon caprice, prendre, recevoir, renvoyer au miniſtre de la religion, ce qui vous mettroit dans une dépendance qui, en portant une atteinte mortelle à cette même religion, finiroit par vous enlever cette conſidération qui vous eſt ſi néceſſaire pour faire l'œuvre de Dieu.

Il n'y a encore que l'obſervation de cette même diſcipline, qui puiſſe ſervir de ſauve-garde aux peuples, ſoit pour n'être pas trompés par des prêtres aſſermentés, qui chaſſés de leur place, & ſe diſant catholiques ſans avoir été réhabilités, viennent dans différentes paroiſſes, ſur-tout de la campagne, offrir leurs ſecours impuiſſans & perfides, ſoit encore pour écarter nombre d'autres qui ſe diſent prêtres, ſans avoir jamais reçu le premier ordre ſacré, qui s'ingèrent dans les fonctions eccléſiaſtiques, & abuſent par là groſſièrement ceux qui ont la bonhomie de les recevoir.

Quel compte n'aurions-nous pas à rendre au tribunal du Dieu bon, mais terrible, que nous adorons, ſi nous négligions de prendre les moyens qui ſont en notre pouvoir, pour écarter d'un côté des crimes ſi atroces,

---

(1) Decernit ſancta Sinodus, eos, qui tantummodo à populo, aut ſæculari poteſtate ac magiſtratu vocati & inſtituti, ad hæc miniſteria exercenda aſcendunt, & qui ea propriâ temeritate ſibi ſumunt, omnes non eccleſiæ miniſtros, ſed fures & latrones, per oſtium non ingreſſos, habendos eſſe. Concil. Trid. ſeſſ. 23. cap. 4 de eccleſ. hierach. & ordinat.

Et eâd. ſeſſ. can. 7. Si quis dixerit. . . . eos qui nec ab eccleſiaſticâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati, nec miſſi ſunt, ſed aliundè veniunt, legitimos eſſe verbi, & ſacramentorum miniſtros; anathema ſit.

& pour procurer de l'autre le bien que doit amener le rétabliſſement de la diſcipline? C'eſt, pour ſatisfaire à ce devoir, que nous ſommes décidés à rappeler tout à l'autorité légitime : nous le faiſons avec d'autant plus de confiance, que l'expérience journalière prouve que cet ordre produit les plus grands fruits dans les diocèſes où il eſt établi.

Cependant, avant de rien ſtatuer, nous nous ſommes fait un devoir de nous concilier avec MM. les Vicaires-généraux d'un très-grand nombre de diocèſes, ainſi qu'avec tous MM. les Curés de ce diocéſe, qu'il nous a été poſſible de voir, & conformément à leurs avis.

1°. Nous nous réſervons irrévocablement, & ſans le confier à perſonne, toutes les diſpenſes relatives au mariage.

2°. Nous nous réſervons auſſi tout ce qui a trait aux cenſures encourues par les prêtres ſchiſmatiques, ainſi que tout acte de communication de la part des eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, avec l'évêque intrus, de même que l'intruſion totale ou partielle, & encore le péché commis par les mêmes, lorſqu'ils ont livré leurs lettres de prêtriſe, abdiqué les fonctions de leur état, & enfin le crime dont ſe ſont ſouillés ceux qui ont eu la témérité de contracter un prétendu mariage; il n'y aura que le danger de mort, & l'impoſſibilité de recourir à nous, qui pourra autoriſer tout prêtre à les abſoudre ſacramentalement, ſans nous avoir conſultés; dans ce cas on ne les abſoudra même pas de la ſuſpenſe qui nous eſt réſervée, & on nous inſtruira de ce qui aura été fait.

3°. Conformément à la volonté expreſſe de l'autorité dont nous tenons la nôtre, nous retirons tous les pouvoirs

voirs facultatifs, accordés à certains prêtres pendant le temps de la persécution, de quelque main qu'ils le tiennent, parce que le motif qui les en a fait investir, n'existe plus.

4°. Nous révoquons également tous les pouvoirs ordinaires, accordés aux prêtres qui n'ont point une jurisdiction inhérente à leur titre, si deux mois après la connoissance de notre règlement, ils ne s'adressent à nous, pour nous demander des lettres d'approbation : cet article est commun aux prêtres natifs & ordonnés dans ce diocèse, & aux prêtres étrangers à qui nous avons l'obligation de n'y entrer que pour être utiles ; mais nous ne la leur accorderons pas, s'ils ne nous apportent par écrit le consentement de leurs supérieurs légitimes.

5°. Nos lettres d'approbation contiendront l'énumération des pouvoirs que nous leur accorderons, conformément aux besoins du peuple qu'ils iront instruire, ainsi que le nom des lieux dans lesquels ils seront envoyés.

Quant à MM. les Curés du diocèse, qui ont constamment resté fidelles à l'église, nous leur accordons, dans toute l'étendue du diocèse, tous les pouvoirs sans réserve ni restriction pour le tribunal de la pénitence, autres que ceux que nous nous sommes ci-dessus réservés (1).

(1) Cependant notre intention n'est pas qu'ils aillent dans l'arrondissement des autres prêtres, pour y faire des fonctions, sans s'être auparavant concertés avec ceux qui y travaillent, soit en vertu de leur titre ou de notre mission ; & encore moins que les étrangers, qui n'ont aucune mission pour travailler dans ce diocèse, puissent y célébrer la sainte Messe sans notre agrément, ou celui de M. le Vicaire forain du district.

Pour que tout porte l'empreinte de l'uniformité, & qu'il paroiſſe que c'eſt un même eſprit qui vivifie tout ce qui a trait au St. miniſtère, nous avons cru devoir vous propoſer, MESSIEURS, quelques règles générales ſur les objets qui ont fixé plus particulièrement notre attention, la célebration des offices, l'inſtruction des fidelles, & l'adminiſtration des ſacremens.

CÉLÉBRATION DES OFFICES.

Dans tous les lieux où les égliſes ne ſeront pas ouvertes, nous accordons la permiſſion de célébrer la ſainte Meſſe dans les maiſons qui ſeront décentes, ſures & bien préparées. Mais nous défendons expreſſément de la célébrer en plein air, & de la dire jamais ſans habit long, à moins d'un cas de néceſſité imprévue, & nous défendons de la dire ſans pierre, calice ſacrés, & les ornemens preſcrits par la rubrique.

L'office du matin ſe fera les jours de dimanche & de fête, ainſi qu'il ſuit. La prière du matin, l'aſperſion de l'eau bénite, la ſainte meſſe, l'inſtruction; on y annoncera les fêtes & les jours de jeûne, ainſi que le mariage, ſi la prudence le permet; on y annoncera en même temps la mort des fidelles, pour les recommander aux prières de l'aſſemblée. La meſſe & l'exhortation finies, on récitera le pſeaume *Miſerere*, & le verſet *Non ſecundum*, avec l'oraiſon *Deus qui culpâ offenderis.*

L'office de l'après-midi ſe fera dans l'aſſemblée des fidelles, commencera par le catéchiſme, les vêpres, la bénédiction, aux jours anciennement d'uſage, & le chapelet ſi le temps le permet. Mais en faiſant le catéchiſme, vous devez, NOS CHERS CONFRERES,

vous attacher moins à la lettre, qu'à en faire connoître le ſens; & comme il ne vous ſeroit pas poſſible de donner à cet exercice tout le temps qu'il exigeroit, ne négligez pas de choiſir dans chaque village un homme & une femme inſtruits, qui puiſſent vous ſeconder dans cette importante fonction, en prenant la précaution de faire ſéparer, autant qu'on le pourra, les filles & les garçons.

Nous avons dit qu'on donneroit la bénédiction aux jours anciennement fixés, & nous défendons d'en donner d'autres, ſans une permiſſion expreſſe, ainſi que d'en donner deux, le même jour dans la même égliſe, ſans entendre rien changer aux anciens uſages; on y chantera, ou on récitera les pſeaumes *Miſerere*, *Deus noſter refugium*, l'hymne *Pange lingua*, les verſets *Panem de cœlo. Ora pro nobis Sancta Dei genitrix. Salvum fac populum tuum Domine.* On dira les oraiſons *Deus qui nobis ſub ſacramento. De Beatâ Virgine. Pro Eccleſiâ & Pro Pace.* Nous défendons toutes les autres prières, les jours de bénédiction, excepté celles qui ſont établies par quelque fondation.

De l'Instruction.

Les inſtructions doivent embraſſer le dogme catholique, les grandes vérités de la religion, les maximes de l'évangile, les lois de Dieu & de l'égliſe.

En inſtruiſant conformément à cette méthode, on expliquera ſucceſſivement tout ce qui a trait aux erreurs du jour, on fera connoître la puiſſance ſpirituelle de l'égliſe; que la puiſſance civile n'a aucun droit ſur les objets ſpirituels; que la véritable égliſe de J. C. eſt néceſſairement *une*; que notre St. Père le Pape, ſucceſſeur

de St. Pierre, a de droit divin la primauté d'honneur & jurisdiction; qu'il n'y de pasteurs légitimes que ceux qui outre le pouvoir d'ordre, ont reçu la mission canonique; qu'il n'y a de légitime curé que ceux qui ont l'institution du légitime évêque; que tous ceux qui ont remplacé les évêques, les curés légitimes, & ont élevé autel contre autel, ont rompu l'unité; qu'ils sont tout à la fois intrus & usuparteurs; qu'ils n'ont donc aucune jurisdiction spirituelle pour le gouvernement des ames; que quiconque communique en choses saintes avec ces intrus & ces usurpateurs, se rend complice de leur schisme, & se met hors de la voie du salut; enfin que les évêques établis par l'esprit saint pour gouverner l'église de Dieu, sont supérieurs aux prêtres.

Que l'état religieux dans lequel on s'engage par un vœu, a toujours été recommandé dans l'église, comme un genre de vie conforme à la doctrine des apôtres.

En parlant du mariage, on dira aux fidelles qu'ayant été rétabli par J. C. dans sa stabilité primitive, & de plus élevé à la dignité de sacrement, ce divin législateur a abrogé la tollérance du divorce, qui avoit lieu sous la loi de Moyse; que le mariage contracté & consommé ne peut être dissous par quelque cause que ce soit, même pour cause d'adultère; que tous les mariages contractés en mépris d'un lien subsistant d'un mariage légitime, sont nuls & des véritables adultères; que tous actes de divorce sont criminels, quand même ils n'auroient pas été suivis d'un mariage adultérin; que ceux qui ont eu le malheur de donner dans le schisme, ne sont pas susceptibles de la grâce de la réconciliation, qu'autant qu'ils adhèrent d'esprit & de cœur aux articles ci-dessus.

Les grandes vérités de la religion sont l'existance d'un Dieu,

Dieu, l'immortalité de l'ame, la nécessité & l'existence de la révélation, la vérité d'un avenir, les mystères de la trinité, de l'incarnation, de la rédemption, la mort, la crainte du jugement de Dieu, l'éternité des peines, le bonheur du ciel.

Les maximes de l'évangile sont le pardon, l'oubli des injures, l'amour des ennemis, les vertus chrétiennes, le zèle pout ce qui tient à la religion, la nécessité de confesser sa foi.

Il sera enfin nécessaire d'instruire sur l'église & ses caractères, sa visibilité, sa perpétuité, son autorité, son infaillibilité; d'expliquer ce que sont les vertus théologales, ce que sont l'apostasie, l'hérésie, le schisme & leurs suites funestes, les peines canoniques. On fera concevoir la nécessité des sacremens, les dispositions qu'ils exigent, & les effets qu'ils produisent.

Administration des Sacremens.

Le baptême fait par les intrus, ou autres prêtres qui ont adhéré au schisme, doit être présumé bon, à moins qu'il n'apparoisse quelque défaut essentiel. Il ne peut non plus y avoir lieu de suppléer les cérémonies aux enfans solennellement baptisés par les intrus ou adhérans au schisme; mais d'après la décision des évêques résidans en Suisse, les enfans baptisés par les laïques, doivent être rebaptisés sous condition.

On n'admettra point pour parrain ni marraine les schismatiques, s'ils ne sont rentrés dans le sein de l'église.

On tiendra un registre des naissances, des mariages, & des morts; on tiendra également une note exacte des enfans qui auroient fait la première communion, & on

aura une attention toute particulière pour l'inſtruction de ceux qui l'auroient faite de la main des intrus.

Les prêtres ne célébreront jamais ſur un corporal ſeulement ; toutes les autres formalités des rubriques doivent être obſervées. Ils peuvent recevoir à l'avenir vingt ſous d'honoraire pour les meſſes baſſes, & trente ſous pour les grandes.

Nous permettons de biner, les jours de fête & de dimanche ſeulement, à ceux qui deſſervent deux paroiſſes ; nous le permettons encore dans la même égliſe, où on étoit dans l'uſage de dire deux meſſes.

Les prêtres peuvent porter le St. Viatique ſecrétement ſans habit eccléſiaſtique, ſans lumière, & nous leur permettons de bénir les ciboires & corporaux à ce deſtinés, ainſi que tous les linges & ornemens qui ſervent à l'autel ; de conſerver le St. Sacrement dans un lieu décent, & ſans lampe ; ils ne pourront dans aucun cas le laiſſer chez les laïques pour leur uſage, & on ne le conſervera dans les maiſons particulières, que lorſqu'il y habitera un prêtre, à moins d'un cas très-urgent, on n'adminiſtrera point le St. Viatique ſans ſurplis & étole, & on portera dans cette action le plus grand recueillement, afin de faire concevoir au peuple l'importance & la grandeur de cette action.

les croix bannières tableaux images tabernacles soleils cloches

Les ſchiſmatiques & autres pécheurs publics ne doivent pas être admis à la ſainte communion, à moins qu'ils n'ayent fait ceſſer le ſcandale aux yeux de l'égliſe, par un changement de conduite connu ſelon le cas.

Cette règle s'applique à l'adminiſtration du Saint Viatique, où la réparation doit être connue des perſonnes qui ſeront témoins de l'adminiſtration.

Les enfans des ſchiſmatiques ou autres partiſans du

deſordre, ne doivent pas être admis à la première communion avant un âge aſſez avancé, pour qu'on puiſſe compter ſur leur diſcrétion & ſur leur perſévérance.

Les précautions de décence pour les confeſſions des perſonnes du ſexe dans les maiſons, ſont expreſſément recommandées. On ne les entendra jamais ſans un rideau ou une grille ; & afin de ſe mettre entièrement à l'abri de la calomnie, les portes des chambres, où on entendra les confeſſions, reſteront toujours entr'ouvertes ; & dans les lieux où les égliſes ſeront ouvertes, on ne confeſſera jamais les femmes que dans les égliſes, & jamais dans la ſacriſtie, à moins de ſurdité.

Tous les prêtres approuvés dans notre diocèſe, peuvent, d'après une autoriſation particulière du St. Siége, conférer l'indulgence plénière à l'article de la mort, ſelon la formule preſcrite par Bénoît XIV.

L'Extrême-Onction doit être conférée avant le Saint Viatique, ſuivant l'uſage du diocèſe.

On pourvoira à ce que les malades ſoient conſolés & ſoulagés par des exhortations, & par la récitation des prières des agoniſans. On engagera des perſonnes pieuſes de chaque paroiſſe à ſe conſacrer à cette bonne œuvre.

Nous ne diſons rien du mariage ; on recevra là-deſſus des inſtructions les plus amples, où on a tâché de prévoir & de diſcuter tous les cas qui peuvent ſe préſenter.

Cependant nous nous croyons obligés, d'aprés la connoiſſance que nous avons de certains abus, de mettre ſous les yeux de nos dignes coopérateurs :

1°. Que conformément à la diſcipline de l'égliſe, on ne peut marier [redacted] les perſonnes qui ſe préſentent pour recevoir la bénédiction nuptiale, s'il ne conſte de leur liberté parfaite à contracter, & ſi on n'a, à cet

^ le mariage seroit nul

effet, la jurifdiction ordinaire ou déléguée au moins par une des parties.

2°. Que fuivant cette même difcipline, les prêtres qui n'ont qu'une jurifdiction déléguée fur les perfonnes qui veulent contracter mariage, ne peuvent les marier hors les limites du ~~leur arrondiffement~~ territoire pour lequel ils sont spécialement envoyés.

3°. Que fi celui qui n'a que la jurifdiction déléguée fur les perfonnes qui veulent contracter mariage, avoit quelque raifon d'appeler un autre prêtre fur le territoire, dans lequel il a été envoyé, à l'effet de bénir le mariage, il ne peut le faire fans y être autorifé par le curé du lieu, & fi celui-ci étoit abfent, par le vicaire forain.

néanmoins les vicaires desservans les annexes et les succursales pourront comme ci devant subdeleguer sur leur territoire. —

Du lieu de notre retraite, le 24 novembre 1796.